



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-176

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-29-00029 - Arrêté portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences (3 pages)	Page 4
R53-2025-12-29-00027 - Décision n°2025-350 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290021542), sur le site du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290000033) (2 pages)	Page 8
R53-2025-12-29-00004 - Décision n°2025-355 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique(560023210), sur le site du CHBA de Vannes (560000127) (2 pages)	Page 11
R53-2025-12-29-00006 - Décision n°2025-356 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques [??] au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179), sur le site de l'Hôpital Sud (350007084) (2 pages)	Page 14
R53-2025-12-29-00026 - Décision n°2025-357 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179), sur le site de l'Hôpital PONTCHAILLOU (350000741) (2 pages)	Page 17
R53-2025-12-29-00002 - Décision n°2025-370 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques au Centre Hospitalier de Fougères (350000030), [??] sur le site du Centre Hospitalier de Fougères (350000154) (2 pages)	Page 20
R53-2025-12-29-00024 - Décision n°2025-371 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse (350001137), sur le site de la Clinique Mutualiste de la Sagesse de Rennes (350000139) (2 pages)	Page 23
R53-2025-12-29-00025 - Décision n°2025-373 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739), sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680) (2 pages)	Page 26
R53-2025-12-29-00007 - Décision n°2025-380 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la SAS Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (290029974), sur le site de la Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale de Quimper (290036540) (3 pages)	Page 29

R53-2025-12-29-00003 - Décision n°2025-382 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier de Lannion (220000103), ?? sur le site du Centre Hospitalier de Lannion (220000368) (2 pages)	Page 33
R53-2025-12-29-00005 - Décision n°2025-384 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ?? présentée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748), sur le site de Kério (560000143) (3 pages)	Page 36
R53-2025-12-29-00001 - Décision n°2025-385 portant autorisation de Soins critiques au Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748), sur le site de Kério (560000143) (2 pages)	Page 40
DIRM /	
R53-2025-12-24-00001 - Arrêté en date du 24 décembre 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo. (4 pages)	Page 43
DRAAF /	
R53-2025-12-29-00028 - tableau tacite ddtm 22 pub 14082025 (6 pages)	Page 48
R53-2025-12-19-00005 - TABLEAU TACITE DDTM 29 C29251205 EARL SATURNIN (1 page)	Page 55
Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R53-2025-12-29-00030 - Décision relative à la liste des organisations syndicales de salariés pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS) du Finistère (1 page)	Page 57
R53-2025-12-29-00031 - DECISION RELATIVE AU RÉSEAU DES RISQUES PARTICULIERS AMIANTE ?? DE LA RÉGION BRETAGNE (3 pages)	Page 59

ARS

R53-2025-12-29-00029

Arrêté portant fixation de la composition
nominative du comité consultatif d'allocation de
ressources relatif à la section urgences

**Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe de
l'Hospitalisation**

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section urgences**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Considérant que le mandat des membres du CCAR Urgences arrive à son terme au 31 décembre 2025 ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par mail du 21 octobre 2025 relative à la désignation des représentants d'établissements de santé au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par mail du 21 octobre 2025 relative à la désignation des représentants d'urgentistes au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par mail du 21 octobre 2025 relative à la désignation des représentants des usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences comprend au moins 14 membres et au plus 28 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1° / 8 représentants des établissements de santé**

Docteur Nicolas CHAUVEL, FHF	Titulaire
Madame Ariane BENARD, FHF	Titulaire
Monsieur David CHAMBON, FHF	Titulaire
Madame Anne KITTLER, FHF	Titulaire
Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF	Titulaire
Monsieur Mathias ABALLEA, FEHAP	Titulaire
Madame Anne-Sophie QUIGUER, FHP	Titulaire
Monsieur Yann BECHU, FHP	Titulaire

Des suppléants ont également été désignés :

Monsieur Jocelyn DUTIL, FHF	Suppléant
Madame Valérie JOUVET, FHF	Suppléante
Dr Cédric PÉPION, FHF	Suppléant
Dr Xavier HAMON, FHF	Suppléant
Madame Laurence PARTHENAY-DUBOIS, FHF	Suppléante
Monsieur Franck FEVRIER, FHP	Suppléant

- **2° / 4 représentants des associations professionnelles des médecins urgentistes**

Docteur Christian BRICE, AMUF	Titulaire
Docteur Catherine LEMOINE, SuDF	Titulaire
Professeur Louis SOULAT, SuDF	Titulaire
Un représentant de la SNUHP en attente de désignation	

Des suppléants ont également été désignés :

Docteur Anne-Dominique CURUNET-RAOUL, SuDF	Suppléante
Docteur Adrien BASSET, SuDF	Suppléant

- **3° / 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers**

Mme Danièle CUEFF, mandatée par France Assos Santé Bretagne	Titulaire
Un 2° représentant mandaté par France Assos Santé Bretagne en attente de désignation	

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-12-29-00027

Décision n°2025-350 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques au Centre
Hospitalier des Pays de Morlaix (290021542), sur
le site du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
(290000033)

**Décision ARS Bretagne n°2025-350
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290021542),
sur le site du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290000033)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290021542), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290000033) sis 15 rue Kersaint Gilly 29672 MORLAIX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 3 implantations pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents », et de spécialité le cas échéant » et de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290021542) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (290000033) sis 15 rue Kersaint Gilly 29672 MORLAIX, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - SansSI de spécialité

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet


Anne Briac BILLI

ARS

R53-2025-12-29-00004

Décision n°2025-355 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques au Centre
Hospitalier Bretagne Atlantique(560023210), sur
le site du CHBA de Vannes (560000127)

**Décision ARS Bretagne n°2025-355
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique(560023210),
sur le site du CHBA de Vannes (560000127)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du CHBA de Vannes (560000127) sis 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot 56017 VANNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de cardiologie », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire », de la modalité « soins critiques adultes », ainsi que 1 implantation pour la mention « Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques pédiatriques » sur le territoire Brocéliande Atlantique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

- **Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du CHBA de Vannes (560000127) sis 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot 56017 VANNES, **est acceptée** pour l'activité de:
 - Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Aucun SI de spécialité
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire
 - o Pédiatrique
 - Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale La Directrice de cabinet
la directrice de cabinet

Anne Briac BILL

EJ : CH BRETAGNE ATLANTIQUE (560023210)
ET : CHBA SITE DE VANNES (560000127)

ARS

R53-2025-12-29-00006

Décision n°2025-356 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de
RENNES (350005179), sur le site de l'Hôpital Sud
(350007084)

**Décision ARS Bretagne n°2025-356
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179),
sur le site de l'Hôpital Sud (350007084)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Sud (350007084) sis 16 boulevard de Bulgarie 35000 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant », et 1 implantation pour la mention « Soins intensifs pédiatriques d'hématologie » de la modalité « Soins critiques pédiatriques » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de l'Hôpital Sud (350007084) sis 16 boulevard de Bulgarie 35000 RENNES, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Pédiatrique
 - Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Aucun SI de spécialité
 - Soins intensifs pédiatriques d'hématologie

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale / Directrice de cabinet
la directrice de cabinet

Anne Briac BILLI

EJ : CHRU RENNES (350005179)

ET : CHRU RENNES SITE HOPITAL SUD (350007084)

ARS

R53-2025-12-29-00026

Décision n°2025-357 Portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques au Centre
Hospitalier Régional Universitaire de RENNES
(350005179), sur le site de l'Hôpital
PONTCHAILLOU (350000741)

**Décision ARS Bretagne n°2025-357
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179),
sur le site de l'Hôpital PONTCHAILLOU (350000741)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital PONTCHAILLOU (350000741) sis 2 rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », 2 implantation pour la mention « Soins intensifs de cardiologie », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire », et 1 implantation pour la mention « Soins intensifs d'hématologie » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES (350005179) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de l'Hôpital PONTCHAILLOU (350000741) sis 2 rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES, **est acceptée** pour l'activité de:

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - SI Néphrologie
 - SI hépato-gastro-entérologie
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire
 - Soins intensifs d'hématologie

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecourts.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet
P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILI

ARS

R53-2025-12-29-00002

Décision n°2025-370 portant autorisation
d'exercer l'activité de Soins critiques au Centre
Hospitalier de Fougères (350000030),
sur le site du Centre Hospitalier de Fougères
(350000154)

**Décision ARS Bretagne n°2025-370
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques
au Centre Hospitalier de Fougères (350000030),
sur le site du Centre Hospitalier de Fougères (350000154)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Fougères (350000030), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Fougères (350000154) sis 133 rue de la forêt 35305 FOUGERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Fougères (350000030) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du Centre Hospitalier de Fougères (350000154) sis 133 rue de la forêt 35305 FOUGERES, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

La Directrice de cabinet


Anne Briac BILL

ARS

R53-2025-12-29-00024

Décision n°2025-371 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse (350001137), sur le site de la Clinique Mutualiste de la Sagesse de Rennes (350000139)

Décision ARS Bretagne n°2025-371

**Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention
soins intensifs polyvalents dérogatoires
présentée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse (350001137),
sur le site de la Clinique Mutualiste de la Sagesse de Rennes (350000139)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de la Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénolé 35043 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations sont respectées ;

Considérant néanmoins, aux termes de l'article D. 6124-27-1 du code de la santé publique, que toute unité de soins critiques comprend au moins les secteurs suivants :

« (...) 2° Un secteur d'hospitalisation constitué de chambres individuelles avec un équipement adapté à l'âge, à la sécurité des soins et au confort des patients, dans le respect de leur intimité. Ce secteur comprend des postes de soins adaptés aux besoins du service permettant la surveillance des patients, la gestion de leurs dossiers et les transmissions médicales et paramédicales. Dans les unités pédiatriques, l'équipement permet l'accueil des accompagnants ; (...) »

Considérant qu'en vertu de l'article D. 6124-28 du Code de la santé publique-le secteur d'hospitalisation d'une unité de soins critiques comprend au moins six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire de la mention 2° de l'article R. 6123-34-1 et qu'en cas de création d'un secteur d'hospitalisation, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant l'unité comprend au moins huit lits ;

Considérant cependant que la Clinique La Sagesse a déposé un dossier dont les plans portent sur un capacitaire de 4 lits et que les plans de la future unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires n'ayant pas été fournis le dossier ne permet pas de s'assurer de la conformité aux textes précités ;

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles D. 6124-27-1 et D. 6124-28 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande présentée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse ne respecte pas les conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse (350001137) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de la Clinique Mutualiste de la Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénoles 35043 RENNES, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

La Directrice de cabinet



Anne Briac BILLI

ARS

R53-2025-12-29-00025

Décision n°2025-373 portant autorisation
d'exercer l'activité de Soins critiques à
l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve
(220020739), sur le site de la Polyclinique Saint
Laurent (350054680)

**Décision ARS Bretagne n°2025-373
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques
à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739),
sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680) sis 320 avenue du Général Georges Patton 35006 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions fixées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680) sis 320 avenue du Général Georges Patton 35006 RENNES, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac-BILI

ARS

R53-2025-12-29-00007

Décision n°2025-380 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la SAS Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (290029974), sur le site de la Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale de Quimper (290036540)

Décision ARS Bretagne n°2025-380
Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention
soins intensifs polyvalents dérogatoires
présentée par la SAS Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (290029974),
sur le site de la Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale de Quimper (290036540)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (290029974), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (290036540) sis 15 chemin de Penhoat 29000 QUIMPER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 2 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations sont respectées ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'article D. 6124-28-2 II du code de la santé-la permanence médicale de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire est assurée, en dehors des services de jour, par au moins :

- 1° La présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques ;
- 2° Une astreinte opérationnelle par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation pour l'unité de soins intensifs polyvalents.

Considérant que les effectifs médicaux présentés au dossier (26 ETP) ne sont pas dédiés à l'activité d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires.

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-28-5 du code de la santé publique, l'équipe non médicale comprend au moins :

- 1° Un infirmier pour quatre lits ouverts ;
- 2° De jour, un aide-soignant pour quatre lits ouverts et, de nuit, un aide-soignant pour huit lits ouverts ;
- 3° Un masseur-kinésithérapeute justifiant d'une expérience attestée en soins critiques ;
- 4° En tant que de besoin un psychologue, un diététicien, un ergothérapeute et du personnel à compétence biomédicale.

Que selon le ratio de l'Agence nationale d'appui à la performance 5,6 ETP sont requis pour assurer une permanence en personnel paramédical amenant un besoin de 11,2 ETP d'aide-soignant et 16,8 ETP d'infirmier pour 12 lits ouverts ;

Considérant cependant que les effectifs paramédicaux affichés au dossier (7,2 ETP d'aide-soignant et 9,4 ETP d'infirmier) pour une unité de 12 lits ouverts ne permettent pas d'assurer la présence permanente d'un aide-soignant pour 6 lits ouverts et d'un infirmier pour 4 lits ouverts.

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement prévues par les articles D. 6124-28-2 et D. 6124-28-5 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (290029974) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de la Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (290036540) sis 15 chemin de Penhoat 29000 QUIMPER, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet



Anne Briac-BILI

ARS

R53-2025-12-29-00003

Décision n°2025-382 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques au Centre
Hospitalier de Lannion (220000103),
sur le site du Centre Hospitalier de Lannion
(220000368)

**Décision ARS Bretagne n°2025-382
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier de Lannion (220000103),
sur le site du Centre Hospitalier de Lannion (220000368)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lannion (220000103), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Lannion (220000368) sis rue Kergomar 22303 LANNION ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 2 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Armor ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier de Lannion (220000103) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du Centre Hospitalier de Lannion (220000368) sis rue Kergomar 22303 LANNION, **est acceptée** pour l'activité de :
- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

~~P/ la directrice générale~~ Directrice de cabinet
la directrice de cabinet


Anne Briac BILL

ARS

R53-2025-12-29-00005

Décision n°2025-384 portant rejet de la
demande d'exercer l'activité de soins critiques
adultes sous la mention soins intensifs
polyvalents dérogatoires
présentée par le Centre Hospitalier du Centre
Bretagne (560014748), sur le site de Kério
(560000143)

Décision ARS Bretagne n°2025-384
Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention
soins intensifs polyvalents dérogatoires
présentée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748),
sur le site de Kério (560000143)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Kério (560000143) sis Kério 56920 NOYAL PONTIVY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Cœur de Breizh ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations sont respectées ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'article D. 6124-27-2 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de soins critiques dispose sur site :

« 1° D'un outil informatisé de gestion des lits mis à jour quotidiennement et interconnecté avec les outils de régulation territoriale et de recueil de données sur l'offre de soins critiques ;

2° D'outils numériques nécessaires aux activités de télésanté ;

3° D'un dossier patient numérisé adapté à l'organisation des soins critiques ;

4° D'un plan de flexibilité de l'organisation de son capacitaire et de ses ressources humaines permettant d'anticiper un surcroît d'activité en réanimation, dans un contexte de variations saisonnières ou de situations sanitaires exceptionnelles. Ce plan comprend un volet de formation afin de constituer et maintenir sur site une réserve de professionnels de santé formés pour venir en renfort des équipes de réanimation et de soins intensifs en cas de situation sanitaire exceptionnelle

5° D'une organisation formalisée permettant la prise en charge des patients mentionnés au I de l'article R. 6123-34-4 (15-18 ans en service adultes) ;

6° D'un plan de formation aux soins de réanimation prévoyant notamment une période de formation pour les infirmiers prenant leur fonction dans l'unité de réanimation, sur site et dont la durée est de huit semaines, pouvant être réduite en cas d'expérience antérieure en réanimation. »

Considérant que le Centre Hospitalier du centre Bretagne indique dans son dossier que le projet ne comporte pas d'outil informatisé de gestion des lits de soins critique, ni d'outils numériques pour les activités de télésanté, ni de dossier patient numérisé adapté à l'organisation des soins critiques, ni de plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire et de ses ressources humaines pour anticiper un surcroît d'activité en réanimation, ni d'un plan de formation aux soins de réanimation ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-27-1 du code de la santé publique : « Les unités de soins intensifs disposent des équipements permettant :

1° La réalisation, dans les chambres de l'unité, lorsque les conditions de prise en charge du patient le justifient, d'exams de radiologie, d'échographie et d'endoscopie bronchique et digestive ;

2° La surveillance paramétrique continue ;

3° Le cas échéant, la réalisation de façon transitoire d'actes de suppléance d'organe, à l'exception des actes de circulation extracorporelle ».

Considérant que le Centre Hospitalier du Centre Bretagne ne fait pas état dans son dossier des équipements permettant, le cas échéant de réaliser de façon transitoire des actes de suppléance d'organe.

Considérant ensuite que l'article D. 6124-28-1 du code de la santé publique prévoit que « L'équipe médicale d'une unité de réanimation et d'une unité de soins intensifs polyvalents est constituée :

1° De médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

2° Le cas échéant, d'autres médecins spécialisés nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques (...) » et qu'aux termes de l'article D. 6124-28-2 II du même code, la permanence médicale de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires est assurée, en en dehors des services de jour, par au moins :

« 1° La présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques ;

2° Une astreinte opérationnelle par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation pour l'unité de soins intensifs polyvalents. »

Considérant cependant que le dossier déposé fait état d'un effectif médical de 1,01 ETP pour cette unité de 10 lits. ; que cet effectif est insuffisant au regard des dispositions susvisées ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article D. 6124-28-5 du code de la santé publique, l'équipe non médicale d'une unité de soins intensifs, polyvalente ou de spécialité, de mention 1° ou 2° mentionnées à l'article R. 6124-34-1 comprend au moins un aide-soignant pour quatre lits ouverts de jour et un aide-soignant pour huit lits ouverts de nuit.

Considérant cependant que le dossier déposé ne prévoit pas la présence d'un aide-soignant de nuit ;

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement visées par les articles D. 6124-27-1, D. 6124-27-2, D. 6124-28-1 et D. 6124-28-5 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande présentée par le Centre hospitalier du Centre Bretagne ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de Kério (560000143) sis Kério 56920 NOYAL PONTIVY, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILI

ARS

R53-2025-12-29-00001

Décision n°2025-385 portant autorisation de
Soins critiques au Centre Hospitalier du Centre
Bretagne (560014748), sur le site de Kério
(560000143)

**Décision ARS Bretagne n°2025-385
portant autorisation de Soins critiques
au Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748),
sur le site de Kério (560000143)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Kério (560000143) sis Kério 56920 NOYAL PONTIVY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Cœur de Breizh ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique

et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (560014748) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de Kério (560000143) sis Kério 56920 NOYAL PONTIVY, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet


Anne Briac BILI

DIRM

R53-2025-12-24-00001

Arrêté en date du 24 décembre 2025 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de Saint-Malo.

**ARRÊTÉ n° R
DIRM n° 49/2025**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-12-08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo, qui s'est tenue le 10 décembre 2025 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations en date du 24 décembre 2025 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'annexe 1 (« Annexe tarifaire »), du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo susvisé, est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026

ARTICLE 3 :

L'arrêté DIRM 61/2024 du 20 décembre 2024, portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint activité maritimes

Ampliations :

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, des négociations internationales sur le climat et la nature (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

ANNEXE TARIFAIRE
(ANNEXE 1)

Tarif général applicable à tous les navires

- Droit de pilotage minimum entrée ou sortie 495,00 €
- 1ère tranche de 2 000 à 10 000 m3 0,0791516348 €/m3
- 2ème tranche au-dessus de 10 000 m3 0,0590627541 €/m3

Réductions accordées aux navires transbordeurs

Réduction au cas par cas afin de garantir la stabilité des tarifs entre 2025 et 2026, tel que cela a été présenté en assemblée commerciale.

Réductions accordées aux paquebots faisant escale sur les coffres et au mouillage

Réduction au cas par cas afin de garantir la stabilité des tarifs entre 2025 et 2026, tel que cela a été présenté en assemblée commerciale.

Mouvement

- 50 % du droit de pilotage mer – port

Déplacement en mer

- Indemnité forfaitaire de sortie en cas de pilotage non effectué 247,50 €

Opérations de nuit, dimanches et jours fériés

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit ou les dimanches ou les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %. La nuit est comptée de 18h00 à 08h00.

Maintien à bord

- Indemnité forfaitaire en cas de maintien à bord 495,00 € / 2 heures
- Cette indemnité est plafonnée à 12 heures par jour soit 6 fois le droit de pilotage minimum.

DRAAF

R53-2025-12-29-00028

tableau tacite ddtm 22 pub 14082025

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles

Département des Côtes d'Armor (22) – publicité foncière du 14/08/2025

Références cadastrales	parcelle	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
ALLINEUC	ZM110 - ZM112	1,3082 ha	GOUEDARD/GUILLAUME JEAN-BAPTISTE MARIE 35000 RENNES - GOUEDARD/JEAN-RENE FRANCIS AUGUSTIN 22940 PLAINTEL - GOUEDARD/JEANNE-CECILE MARIE 22290 PLEGUEN - GOUEDARD NEE MARIOT/ODILE THERESE MARIE ANNIE 22960 PLEDRAN	PAUTROT Anthony 22460 ALLINEUC	EARL MARIOT COLLEU 22460 ALLINEUC	C22250639	13/08/25	14/10/25
COETMIEUX	ZB3	2,5190 ha	DELANOE/YVES JOSEPH FRANCOIS MARIE 29790 PONT CROIX - DELANOE/MICHEL RENE FRANCOIS MARIE 22200 ST AGATHON	GAEC LE PRE EN BULLES 22120 HILLION	GAEC DE FAOUEZ 22120 HILLION	C22250642	10/07/25	14/10/25
GUITTE	DS38 - D540 - D547 - D548 - D552	2,7340 ha	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA HUNAUDIERE 92370 CHAVILLE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUITTE	C22250570	09/08/25	14/10/25
HILLION	ZX184 - ZX263j - ZX263K	5,7176 ha	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1	GAEC LE PRE EN BULLES 22120 HILLION	GAEC DE FAOUEZ 22120 HILLION	C22250642	10/07/25	14/10/25
HILLION	ZX277	0,0901 ha	/DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1	GAEC LE PRE EN BULLES 22120 HILLION	GAEC DE FAOUEZ 22120 HILLION	C22250642	10/07/25	14/10/25
HILLION	ZX61j - ZX61K	0,2198 ha	CHAPLAIN/LILIAN ARNAUD PAUL NEW MALDEN KT 36 PL ROYAUME-UNI - CHAPLAIN/AUDE MURIEL PAULINE 53500 ERNEE - CHAPLAIN/PATRICE SYLVAIN PAUL 35200 RENNES - CARROS/NICOLE 33170 GRADIGNAN	GAEC LE PRE EN BULLES 22120 HILLION	GAEC DE FAOUEZ 22120 HILLION	C22250642	10/07/25	14/10/25
HILLION	ZX66 - ZX262	1,0295 ha	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1	GAEC LE PRE EN BULLES 22120 HILLION	GAEC DE FAOUEZ 22120 HILLION	C22250642	10/07/25	14/10/25
HILLION	ZX67	0,3150 ha	JAFFRELOT/MAURICE LOUIS MARIE 22120 YFFINIAC	GAEC LE PRE EN BULLES 22120 HILLION	GAEC DE FAOUEZ 22120 HILLION	C22250642	10/07/25	14/10/25
HILLION	ZX68	0,8429 ha	CALVAR/OLIVIER ANDRE MARIE BRASSCHAAT BELGIQUE - CALVAR/BENOIT YVES MARIE 56520 GUIDEL	GAEC LE PRE EN BULLES 22120 HILLION	GAEC DE FAOUEZ 22120 HILLION	C22250642	10/07/25	14/10/25
LA CHAPELLE-BLANCHE	A233 - A238 - A257 - A276 - A277 - A287 - A296 - A300 - A302 - A303 - A305 - A584 - A600 - A729 - A730 - A731 - A732	11,1409 ha	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA HUNAUDIERE 92370 CHAVILLE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUITTE	C22250570	09/08/25	14/10/25
LA CHAPELLE-BLANCHE	A298A - A298Z	0,7840 ha	SERRE/DENIS FRANC 22350 CAULNES	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUITTE	C22250570	09/08/25	14/10/25
LA CHAPELLE-BLANCHE	A301	0,6970 ha	DE LA HUNAUDIERE 92370 CHAVILLE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUITTE	C22250570	09/08/25	14/10/25
LA CHAPELLE-BLANCHE	A621	0,8985 ha	BRICARD/EUSABETH JEANNE MARIE HELENE 92370 CHAVILLE - DE LA FOREST DIVONNE/HERVIE MARIE ANTONIN 92370 CHAVILLE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUITTE	C22250570	09/08/25	14/10/25
LANFAINS	ZM125j - ZM125K	3,1460 ha	LE GARZIC NEE PENALUT/PAULETTE YVONNE LUCIENNE MARIE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	PAUTROT Anthony 22460 ALLINEUC	EARL MARIOT COLLEU 22460 ALLINEUC	C22250639	13/08/25	14/10/25
LANFAINS	ZR73A	1,1849 ha	ALLO NEE SAGORIN/REGINE RENEE MARIE JULIETTE 35850 ROMILLE	PAUTROT Anthony 22460 ALLINEUC	EARL MARIOT COLLEU 22460 ALLINEUC	C22250639	13/08/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	A1306 - A1308 - A1309 - A1310 - A1311 - A1312 - A1313 - A1314 - A1316 - A1317A - A1317B - A1318 - A1321 - A1323 - A1359 - A1360 - A1361 - A1363 - A1364 - A1365 - A1367 - A1368 - A1371	12,5007 ha	CHAFFOT/GILLES EUGENE PIERRE 31700 BEAUZELLE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEZ DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	A1378 - A1379 - A1389 - A1390 - A1391 - A1392 - A1393 - A1395 - A1396	3,7091 ha	LE GUERN/PATRICK 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEZ DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25

Département des Côtes d'Armor (22) – publicité foncière du 14/08/2025

Références cadastrales	parcelle	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
LE VIEUX-MARCHE	A14 - A21 - A25 - A680 - A696 - A697 - A871 - A823 - A836 - A837 - A838 - A1307 - A1355 - A1377 - A1398 - A1399 - A1790 - A1795 - B259A - B259B - B260 - B261 - B262 - B264 - B265 - B267 - B276 - B277 - B280 - B282 - B284 - B285 - B288 - B289 - B302 - B628 - B658 - B659 - B660 - B666 - B668 - B669 - B672 - B673 - B676 - E70 - E71J - E150J - E167 - E168 - E169 - E171 - E177 - E182 - E183 - E184 - E188 - E189 - E192 - E193 - E194 - E195 - E196 - E197 - E198 - E199 - E200 - E201 - E667	37,9203 ha	DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	A1403 - A1428 - A1437 - B233 - B258 - B263 - B266 - B268 - B270 - B274 - B275 - B278 - B279 - B281 - B287 - B290 - B292 - B293 - B295 - B445 - B446 - B447 - B448 - B453 - B454 - B455 - B1084	11,7949 ha	REBEAC/BRUNO SYLVAIN YVES SINGAPOUR - BOUGEANT/ELIANE YVONNE CATHERINE 34980 SAINT-GELY-DU-FESEC	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	A1873	0,0336 ha	LE GUERN/CHRISTINE 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/PATRICK 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	A22 - A23 - A24 - A1304 - A1305 - A1315 - A1329 - A1340 - A1345 - A1346 - A1353 - A1362 - A1366 - A1369 - A1370 - A1372 - A1373 - A1380 - A1382 - A1384 - A1385 - A1386 - A1387 - A1388 - A1397 - A1410 - A1411 - A1430 - A1484A - A1484B - A1488 - A1489 - A1490 - A1491 - A1492 - A1493 - A1499 - A1500 - A1501 - A1502A - A1503A - A1505 - A1506 - A1507 - A1508 - A1517 - A1519 - A1520 - A1521 - A1522 - A1538 - A1546 - A1548 - A1549 - A1550 - A1551 - A1552 - A1553 - A1563 - A1564 - A1635 - A1637 - A1640 - A1641A - A1646 - A1648 - A1650 - A1652 - A1655 - A1676 - A1677 - A1862 - A1864 - A1867 - A1874	37,5523 ha	LE GUERN/CHRISTINE 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/RENE ANDRE MARIE 22420 REGARD - LE GUERN/JEAN ARMAND 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/MICHEL MARIE 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/PATRICK 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	A54 - A57 - A89 - A679 - A1706 - A1709 - A1712 - A1713 - A1717 - A1718	4,9517 ha	JEGOU/MARCEL EUGENE MARIE 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	A6 - A8 - A9 - A10 - A26 - A45 - A46 - A56 - A65 - A71 - A72 - A84 - A85 - A86 - A87 - A88	7,8270 ha	JEGOU/MARCEL EUGENE MARIE 22420 LE VIEUX MARCHE - JEGOU/LOUIS MARIE FRANCOIS 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	B316 - E239 - E241 - E242 - E243 - E244 - E245 - E246	2,3690 ha	MARTIN/ANNE-MARIE 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/JEAN ARMAND 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
LE VIEUX-MARCHE	Porcs naisseurs engraisseurs 255 nombre de places	0,0000 ha		LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
PLEDELIAC	A172	2,2822 ha	POINCON DE LA BLANCHARDIERE/STEPHEN HENRI JEAN MARIE 78120 RAMBOUILLET	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
PLEDELIAC	ZO35 - ZO37 - ZP88	41,290 ha	BERTRAND/DIDIER FRANCOIS GERARD LOUIS	EARL BREIZH LIM 22270 PLEDELIAC	BERTRAND Didier 22270 PLEDELIAC	C22250625	11/08/25	14/10/25
PLEDELIAC	ZR52	0,9220 ha	LAISNE/DOMINIQUE LOUIS ALFRED 35760 MONTGERMONT	EARL BREIZH LIM 22270 PLEDELIAC	BERTRAND Didier 22270 PLEDELIAC	C22250625	11/08/25	14/10/25
PLOUARET	B176 - B181 - B187 - B812 - B1073 - B1075 - B1077	2,7833 ha	LE GUERN/CHRISTINE 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/RENE ANDRE MARIE 22140 REGARD - LE GUERN/JEAN ARMAND 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/MICHEL MARIE 22420 LE VIEUX MARCHE - LE GUERN/PATRICK 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
PLOUINEVEZ-MOEDEC	B1896A	0,3000 ha	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatives au contrôle des structures agricoles

Département des Côtes d'Armor (22) – publicité foncière du 14/08/2025

Références cadastrales	parcelle	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PLOUNEVEZ-MOEDEC	B236 - B237 - B238 - B240 - B240 - ZD15A - ZD15B] - ZD15BK - ZD15C] - ZD15CK - ZD23] - ZD23K	7,4180 ha	DE RAGUENEL DE MONTMOREL/ENGUERRAN CHRISTIAN MARIE 44360 CORDEMAIS - BRIOT DE LA CROCHAIS/YANNICK MARIE YVONNE 56380 GUER	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
PLOUNEVEZ-MOEDEC	B265 - B266 - B267 - B401 - B402 - B403 - ZD25	3,9010 ha	ORY/YVON MARIE PIERRETTE 47340 CASTELLA - ALEXANDRE/MONIQUE YVETTE GABRIELLE MARIE 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
PLOUNEVEZ-MOEDEC	B399	0,0070 ha	ORY/YVON LOUIS RENE MARIE 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER - ALEXANDRE/MONIQUE YVETTE GABRIELLE MARIE 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
PLOUNEVEZ-MOEDEC	B864 - B870 - B871 - B872 - B873 - B875 - B877 - B893 - B894 - B895 - B904 - B905 - B907 - B908 - B911 - B1391 - B1393 - B1407 - B1411 - B1412 - B1419 - B1421 - B1448 - B1450 - B1451 - B1452 - B1453 - B1454 - B1455 - B1461 - B1462 - B1883 - B1885	16,8035 ha	DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
QUEDILLAC (35)	E522	0,2320 ha	SERRE/YVON 35770 BAIN DE BRETAGNE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUIITE	C22250570	09/08/25	14/10/25
QUEDILLAC (35)	E591	0,8620 ha	SERRE/YVON 35770 BAIN DE BRETAGNE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUIITE	C22250570	09/08/25	14/10/25
QUEDILLAC (35)	E592	0,8410 ha	SERRE/YVON 35770 BAIN DE BRETAGNE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUIITE	C22250570	09/08/25	14/10/25
QUEDILLAC (35)	E610	0,2085 ha	SERRE/YVON 35770 BAIN DE BRETAGNE	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUIITE	C22250570	09/08/25	14/10/25
QUEDILLAC (35)	E794	0,2140 ha	SERRE/DENIS 22350 CAULNES	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUIITE	C22250570	09/08/25	14/10/25
QUEDILLAC (35)	E795	0,5000 ha	SERRE/DENIS 22350 CAULNES	SERRE Anne-Marie 22350 CAULNES	SERRE Denis 22350 GUIITE	C22250570	09/08/25	14/10/25
QUINTENIC	A340 - A346	4,0960 ha	HERCOUET/CLAUDE LOUIS 22270 SAINT-RIEUL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZA22 - ZA23A - ZA23Z - ZD11 - ZD165	3,1244 ha	PANSART/FRANCIS LOUIS MARIE JOSEPH 22400 SAINT-DENOUAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZA241 - ZA24K - ZA25 - ZA29 - ZB68 - ZB78 - ZB226 - ZB227 - ZB229 - ZH77A] - ZH77AK - ZH77AL - ZH77B] - ZH77BK - ZH77C] - ZH77CK - ZH77CL - ZH77D	19,8268 ha	PANSART/ISABELLE MARIE FRANCINE SUZANNE 22400 SAINT-DENOUAL - FAVREL/GILBERT VICTOR LOUIS MARIE 22400 SAINT-DENOUAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZA28	0,5560 ha	GAUTIER/JEAN FRANCOIS JOSEPH MARIE 22400 HENANSAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZA30	0,6257 ha	NABUCET/FRANCOIS ARTHUR MARIE 44260 LA CHAPELLE LAUNAY - NABUCET/JEAN-PIERRE LEON 22240 FREHEL - NABUCET/PIERRE MARC FRANCIS 22240 FREHEL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZA42	0,9520 ha	CRUPEL/ANNE-SOPHIE 35730 PLEURTUIT - CRUPEL/DOMINIQUE MARIE NICOLE SYLVIE 22370 PLENEUFVAL-ANDRE - CRUPEL/MAGALI CHRISTIANE JEANNE 22000 SAINT-RIEUC - CRUPEL NEE GAUTHIER MARIE JEANNE/CHEZ ME TROTTEL-GICQUEL 22430 ERQUY	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZA92	0,1574 ha	COUPEL/RENE GEORGES AARON 22400 LAMBALLE-ARMOR	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25

Département des Côtes d'Armor (22) – publicité foncière du 14/08/2025

Références cadastrales	parcelle	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
SAINT-DENOUAL	ZB162 - ZB214A - ZB214Z - ZB215A - ZB215B	0,2839 ha	COLLONG NEE NABUCET/ODILE MARIE-THERESE ANGELEQUE 22510 TREDANIEL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZB163 - ZB212	0,4975 ha	NABUCET/CHRISTELLE THERESE MADELEINE 35730 PLEURTUIT	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZB165	0,3829 ha	NABUCET/LOIC ANGE MARIE JEAN 22510 TREDANIEL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZB249	0,6137 ha	M. ET MME FAVREL/GILBERT 22400 SAINT-DENOUAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZB67	0,7004 ha	HERVO/LAURENCE MARIE THERESE ANDREE 22400 HENANSAL - GOUAULT/DAMIEN EMMANUEL PHILIPPE 22400 HENANSAL - GOUAULT/PHILIPPE MARIE PIERRE MICHEL 22400 HENANSAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZB79	0,5160 ha	BERTRAND/MARIE ANNE BERTHE ADELE 25000 BESANCON - BERTRAND NEE HION ALEXANDRA/ CHEZ MME BERTRAND M ANNE 25000 BESANCON	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZC32A - ZC32B - ZD163	1,5147 ha	PANSART/FRANCIS LOUIS MARIE JOSEPH 22400 SAINT-DENOUAL - PANSART NEE MORIN/SUZANNE EUGENIE MARIE THERESE 22400 SAINT-DENOUAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZC40 - ZD182 - ZD184	1,5838 ha	CARFANTAN/THERESE ADRIENNE JOSETTE MARIE LEA 22400 SAINT-DENOUAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZC41	0,2500 ha	HAMONET/CECILE MYRIAM ANITA 49100 ANGERS - HAMONET/BERNADETTE MARIE-JOSE 31300 TOULOUSE BELLANGEN/MARIE-THERESE YVONNE MADELEINE 49100 ANGERS	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZC91	0,3728 ha	CORDON/BRIGITTE ODILE MONIQUE JEANNE 22130 CREHEN - CORDON NEE LEBRANCHU/JEANNE AMELIE GISELE CLAUDINE 22130 PLANCOET	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZD162 - ZD164 - ZD181 - ZD183	2,1605 ha	CA LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE-ARMOR	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZD24	0,6523 ha	DURAND/PASCAL JEAN LOUIS MARIE 22400 HENANSAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZD40 - ZF66A - ZF66B - ZH2A - ZH2B - ZH6AJ - ZH6AK - ZH6B - ZH6C - ZH13A - ZH13B - ZH13C - ZH13D - ZH58J - ZH58K - ZH59J - ZH59K - ZH65 - ZH66 - ZH70	24,6612 ha	POINCON DE LA BLANCHARDIERE/STEPHEN HENRI JEAN MARIE 78120 RAMBOUILLET	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZH54AJ - ZH54AK - ZH54Z	10,000 ha	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 SAINT-DENOUAL	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
SAINT-DENOUAL	ZH81AJ - ZH81AK - ZH81B] - ZH81BK	13,4358 ha	DE LA BLANCHARDIERE NEE HAY DE SLADE/ELIANE- MARIE THERESE EL 22380 SAINT CAST LE GUILDO	LANGLOIS Alexis 22400 ST DENOUAL	EARL FAVREL GILBERT ET ISABELLE 22400 ST DENOUAL	C22250638	01/07/25	14/10/25
TONQUEDEC	B853 - B854 - DT3 - D21 - D22 - D56 - D57 - D365 - D444 - D445 - D1028	6,4164 ha	LE BUZULIER/AGNES 22140 TONQUEDEC - LE THOMAS/PAUL 22140 TONQUEDEC	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
TONQUEDEC	D14 - D23 - D27 - D28 - D29 - D30 - D31 - D41 - D42 - D43 - D54 - D55 - D311 - D312A - D313A - D314 - D315 - D316 - D317 - D318 - D343 - D347 - D348 - D372 - D373 - D940 - D1034	16,9563 ha	LE THOMAS/PAUL 22140 TONQUEDEC	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25

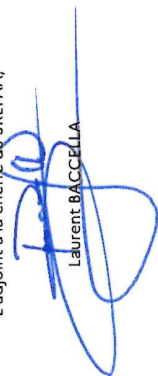
Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles

Département des Côtes d'Armor (22) – publicité foncière du 14/08/2025

Références cadastrales	parcelle	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
TONQUEDEC	D15 - D16 - D18 - D20 - D32 - D37 - D38 - D39 - D40 - D270 - D475 - D476 - D477 - D552	6,7230 ha	TASSEL/JEAN-PAUL ROLAND MARIE 92500 RUEIL MALMAISON	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
TONQUEDEC	D424 - D433 - D450 - D464 - D472A - D481 - D482 - D483 - D484 - D485	6,1441 ha	CONVENANT LE ROUX 22560 PLEUMEUR-BODOU	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
TONQUEDEC	D426 - D467 - D468 - D486 - D488 - D489 - D490	3,2430 ha	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25
TONQUEDEC	D956	0,5610 ha	VERDIER/JOSETTE DANIELE 80240 TEMPLEUX-LA-FOSSE GASTÉ/ALAIN ALBERT MARIE 80240 TEMPLEUX-LA-FOSSE	LE GUERN Mathieu 22420 LE VIEUX MARCHE	GAEC DE KERMARQUER 22420 LE VIEUX MARCHE	C22250622	17/07/25	14/10/25

Rennes, le 29/12/25

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoit à la cheffe du SREFAA,


Laurent BACCCELLA

DRAAF

R53-2025-12-19-00005

TABLEAU TACITE DDTM 29 C29251205 EARL
SATURNIN

**Publication par voie d'extrait des autorisation tacites du préfet de région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles**

Département du Finistère (29) – TACITE décembre 2025

Commune	Références cadastrales parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
MELLAC	ZB 140 AJ - ZB 140 AK - ZB 140 B - ZB 140 C	6,5691	EVENOU Alain EVENOU Didier EVENOU Annick LE GOFF Michelle	EARL SATURNIN	SCEA ELEVAGE DU GUIDIC	C29251205	10/06/2025	22/10/2025

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-12-29-00030

Décision relative à la liste des organisations
syndicales de salariés pouvant désigner un
membre au sein de l'observatoire départemental
d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS)
du Finistère



Décision relative à la liste des organisations syndicales de salariés pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS) du Finistère

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne soussignée ;

Vu les arrêtés interministériels des 25 mars 2021 et 11 mars 2025 confiant l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 et portant reconduction dans cet emploi à compter du 1er avril 2025 ;

Vu les articles L 2234-4 à 7 et R2234-1 à 4 du code du travail instituant les ODDS ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins 11 salariés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, les résultats du scrutin organisé entre le 25 novembre au 9 décembre 2024 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile et les résultats des élections aux chambres départementales d'agriculture en 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

DÉCIDE

Article 1er :

Sont autorisés à désigner un représentant au sein de l'observatoire du Finistère, les organisations syndicales de salariés suivantes :


- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération Française de l'Encadrement- Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;
- l'Union Syndicale Solidaires (Solidaires).

Article 2 :

La Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargée de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 29 décembre 2025

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne


Véronique DESCACQ

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-12-29-00031

DECISION RELATIVE AU RÉSEAU DES RISQUES
PARTICULIERS AMIANTE
DE LA RÉGION BRETAGNE



**DECISION RELATIVE AU RÉSEAU DES RISQUES PARTICULIERS AMIANTE
DE LA RÉGION BRETAGNE**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment l'article R. 8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ dans l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et l'arrêté du 11 mars 2025 portant reconduction de Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2025 ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne du 29 septembre 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne du 29 septembre 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne du 24 novembre 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne du 15 décembre 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Vu la consultation du CTSD en date du 15 décembre 2015,

Vu la décision du 23 février 2022 relative au réseau des risques particuliers amiante de la DREETS de Bretagne,

DECIDE

Article 1er : Afin de prévenir le risque lié à l'inhalation de fibres d'amiante et de procéder à des contrôles plus efficaces sur cette thématique, il est créé un réseau risque amiante dont l'objectif est d'assurer un appui aux unités de contrôle départementales ou de mener des actions liées au contrôle ou à la prévention du risque amiante, sur l'ensemble de la région Bretagne. L'action du réseau amiante s'exerce sans préjudice des attributions des agents de contrôle des unités de contrôle.

Article 2 : Placé sous l'autorité du responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le réseau est composé d'inspecteurs ou de contrôleurs du travail, de responsables d'unité de contrôle ou d'ingénieurs de prévention.

Article 3 : Les agents qui le composent sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne pour l'ensemble des champs d'intervention des services d'inspection dans le cadre de la réglementation amiante. Ils sont habilités à prendre les mesures d'urgence et les décisions administratives nécessaires, notamment les arrêts de travaux ou d'activité, que ce soit pour le risque amiante ou pour les autres risques graves constatés lors de l'intervention. Ils assurent également le suivi de ces procédures jusqu'à leur terme, en instruisant et en prenant les décisions d'autorisation ou de refus de reprise afférentes.

Article 4 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au réseau "risque amiante" :

Jean-François AZE, Inspecteur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Est de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Fabrice BOHEAS, Inspecteur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Est de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Pierrick CHUBERRE, Inspecteur du travail, affecté à l'unité de contrôle n°1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Élodie HOSTIN, Inspectrice du Travail, affectée à l'unité de contrôle Est de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Anne-Gaëlle DARCHY, responsable de l'unité de contrôle Ouest de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Benoît ROCHER, Ingénieur de Prévention, affecté à l'équipe pluridisciplinaire du pôle travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

Article 5 : Les agents du réseau risque amiante peuvent être amenés à effectuer des contrôles en zone de confinement sur l'ensemble du périmètre de la région Bretagne.

Article 6 : L'animation du réseau est assurée par Olivier CAPY, responsable de l'équipe pluridisciplinaire du pôle travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et conjointement avec Anne-Gaëlle DARCHY et Benoît ROCHER.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 23 février 2022 relative au réseau risques particuliers de la DREETS Bretagne et publiée le 28 février 2022 au recueil des actes administratifs n° R53-2022-056.

Article 8 : Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 29 décembre 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Véronique DESCACQ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.